



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 01/16/2025-52-AR48

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 13 janvier 2025.,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux rue de la République sur la portion comprise entre la rue Henri Dunant et la rue André Lemitre, à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, à partir du **27 janvier 2025 et pour une durée de 20 jours, rue de la République sur la portion comprise entre la rue Henri Dunant et la rue André Lemitre à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit à l'endroit de l'intervention.
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 du Code de la Route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.